

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017

CPC déclarante : Sri Lanka

Date de soumission : 13/03/2017

A NOTER : ce document est composé de 3 sections permettant de rendre compte de la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Partie A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.*

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Étant donné que nous sommes un État côtier avec un grand nombre de pêcheurs indigènes pratiquant la pêche hauturière comme moyen d'existence, il est compliqué de mettre en place une limitation soudaine des navires opérant en haute mer, compte tenu des implications sociales et économiques.

C'est pourquoi les pêcheurs concernés ont été informés de l'état du stock de YFT et de la Résolution 16/01 adoptée par la CTOI pour ramener le stock de YFT à un état de santé correct. Ces points ont été abordés pendant les programmes réguliers de formation et de sensibilisation menés par la DFAR ces derniers mois et le message concernant l'obligation de contrôle des prises de YFT leur a lentement été transmis.

Dans le même temps, les responsables du Département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) ont décidé de limiter le nombre de marées des navires pour maintenir les prises à des niveaux contrôlés, grâce à un suivi des prises par engin au jour le jour. L'application d'une rotation des permis de pêche hauturière est prévue pour éviter toute discrimination entre les pêcheurs.

Pour respecter les limites de capture proposées dans la Résolution 2016/85C, il a été décidé de suivre la procédure suivante, de sorte à surveiller correctement et au jour le jour les prises.

1. Tenue de livres de bord enregistrant les données sur les prises et soumission des fiches à la capitainerie du DFAR après chaque marée des navires hauturiers. (Cela est déjà obligatoire sur le plan légal)
2. Les fiches sont saisies dans une base de données au bureau principal.
3. Tenue d'une base de données en temps réel (au moins trimestriellement).

4. Les prises de YFT par engin seront analysées chaque trimestre. Cette analyse sera effectuée un mois après la fin de chaque trimestre, afin d'avoir récupéré toutes les fiches correspondant à ce trimestre.

5. Le responsable délivrera des formulaires de départ en marée sur la base d'une rotation contrôlée, afin de maintenir la quantité annuelle de prises dans les limites autorisées.

Note : Le Sri Lanka a déjà élaboré un système de livre de bord électronique qui facilite l'enregistrement des données et leur manipulation ultérieure. Il permet une transmission rapide des données grâce à un accès unique à bord par le pêcheur à toutes les bases de données à utiliser pour les analyses, et une génération de déclarations dépourvues d'erreurs et de retards causés par les opérations manuelles. Ce système sera mis en place en temps voulu.

Le rapport sur les méthodes permettant de réaliser des réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au Secrétariat de la CTOI :

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) : Fournie ci-dessus (13/03/2017)

Non

Informations supplémentaires :

[Cliquez ici pour rédiger votre texte](#)

- Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

La stratégie de capture approuvée par le Comité sera mise en place à l'échelle nationale une fois les seuils atteints.

- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances

Le Sri Lanka apprécie le processus d'amélioration des fonctions de la CTOI.

- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI

Le Sri Lanka étant un pays avec un grand nombre de petits navires entre 10 m et 15 m opérant en haute mer et confronté au problème du déploiement des observateurs embarqués, il attend avec impatience les résultats des projets pilotes sur l'exploration de la possibilité d'observation électronique et au port proposée ici. Il est très important de trouver une méthode pratique et peu coûteuse.

- Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité

Le Sri Lanka applique strictement les mesures du ressort de l’État du port en vertu de la législation nationale 2015 sur la mise en œuvre des MREP. Ainsi, les navires sans pavillon sont totalement interdits d’accès au port, que ce soit pour débarquer leurs prises ou les transborder.

Le Sri Lanka est prêt à partager des informations, aider tout État membre ou coopérant non contractant ou la CTOI, afin de prévenir les activités de pêche INN. Dans le même temps, si un État membre ou coopérant non contractant découvre un navire sri-lankais, ou suspecté d’être sri-lankais, en haute mer sans marquage approprié ni pavillon déployé, nous apprécierons qu’il déclare cet incident à l’autorité compétente du Sri Lanka, accompagné des documents/preuves permettant d’engager des procédures judiciaires à l’encontre de ces ressortissants, dans l’optique de prévenir la pêche INN dans la région. Le Sri Lanka a renforcé le cadre juridique de sorte à pouvoir engager des poursuites judiciaires et imposer des sanctions appropriées en cas de violation des mesures de conservation et de gestion en haute mer.

- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l’adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les Résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Note : si applicable, veuillez rendre compte séparément des mesures prises pour les pêcheries artisanales et industrielles sous mandat de la CTOI :

- **Mesure(s) permettant d’améliorer la collecte des données en vue d’une meilleure application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d’observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord) :**

Le Sri Lanka a amélioré son système de collecte et de déclaration des données au cours des 2 années écoulées et a rempli la plupart de ses obligations de déclaration avant le 30 juin 2016 en ce qui concerne la soumission des données 2015. Les données de fréquence de taille des espèces de thons et de 271 requins ont été soumises par espèce. (Rapport national 5.1 et soumission des données sur les prises en date de juin 2016)

De plus, le Sri Lanka a fourni son rapport national 2016 au Comité scientifique dans le format de la CTOI. Toutes les mesures visant à améliorer la collecte des données sont déclarées dans la section 6 du rapport national soumis en 2016, à savoir mise en place des livres de bord (6.1), échantillonnage et enquêtes au port (6.4), programme national d'observateurs (6.3), SSN (6.2), etc.

Le Sri Lanka tient à jour un registre des navires et met à jour la liste des navires autorisés en fournissant toutes les informations requises. Les listes des navires autorisés et des navires en activité sont soumises au Secrétariat avant les dates limites. Il n'y a aucun système de suivi électronique embarqué sur les navires sri-lankais.

Le Sri Lanka possède un livre de bord conforme au modèle fourni dans la Résolution 15/01 (format soumis au Secrétariat) lorsqu'il est légalement obligatoire d'en avoir un à bord et d'enregistrer des données précises sur les prises et l'effort de tous les engins utilisés en haute mer. Les enregistrements des livres de bord fournissent les données sur les prises ciblées et les prises accessoires.

- **Mesure(s) permettant d'améliorer les systèmes de traitement et de déclaration des données en vue de la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple : création de bases de données halieutiques et de systèmes de diffusion des données, élaboration de procédures automatisées de traitement et d'extraction des données soumises à la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données) :**

Le Sri Lanka a déjà élaboré un système de livre de bord électronique qui facilite l'enregistrement et la manipulation de toutes les données. Il permet une transmission rapide des données grâce à un accès unique à bord par le pêcheur à toutes les autres bases de données à utiliser pour les analyses, et une génération de déclarations dépourvues des erreurs pouvant être causées par les opérations manuelles. Ce système sera mis en place en temps voulu.

- **Mesure(s) permettant d'améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture de l'échantillonnage, des enquêtes-cadre, etc. ; cohérence des données avec d'autre jeux de données halieutiques, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :**

Les navires ayant été échantillonnés au port et les fiches de pêche soumises par ces mêmes navires ont été séparés par engin selon le numéro d'immatriculation, et les prises débarquées ont été recoupées avec les enregistrements des livres de bord.

Des mesures sont prises pour accroître la couverture d'échantillonnage en augmentant le nombre d'échantillonneurs au port.

Les espèces couvertes par le programme de document statistique sont validées avec les données d'exportation.

Grâce à la mise en place du SSN, le Sri Lanka a pu améliorer la validation des données. Un recoupement des données de localisation présentes dans les livres de bord avec celles du suivi SNN et des points de pêche utilisant le suivi, la vitesse du navire etc., a été appliqué. L'unité hauturière du DFAR est chargée de la validation et de la vérification des données issues des livres de bord.

Informations supplémentaires :

[Cliquez ici pour rédiger votre texte](#)

- **Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons**
Aucune senne n'est utilisée au Sri Lanka. Par conséquent, cette résolution n'est pas applicable pour le moment. Toutefois, le Sri Lanka élaborera des règlements conformément à cette résolution, dans le cas d'une future introduction de la senne (le cas échéant).
- **Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche**
Aucun navire auxiliaire n'est utilisé au Sri Lanka, c'est pourquoi cette résolution n'est pas applicable au Sri Lanka pour le moment. En cas d'évolution, les règlements nécessaires seront établis.
- **Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion**
Cette résolution ne requiert aucune application à l'échelle nationale.
- **Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes**
Le Sri Lanka est d'accord avec le contenu de cette résolution et agira en conséquence.
- **Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**
Le Sri Lanka applique strictement les mesures du ressort de l'État du port en vertu du règlement 2015 sur les MREP. Le Sri Lanka applique les MREP électroniques introduites par la CTOI depuis leur entrée en vigueur en novembre 2016, après qu'un programme de renforcement des compétences en matière d'application des MREP électroniques a été mené par un expert de la CTOI.
La procédure de MREP électronique n'a pas été incluse au règlement sur les MREP publié en 2015 et le sera lors de la prochaine modification de celui-ci.

Toutes les conditions des résolutions sont suivies et 15 rapports d’inspection au port sur les 50 escales des navires de pêche étrangers ont été soumis au Secrétariat pour l’année 2015.

- Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

Le Sri Lanka est d’accord avec l’inclusion, dans la prochaine modification du règlement intérieur de la CTOI, des faits adoptés dans cette résolution.

A noter : ^a indique qu’il existe des modèles de rapport pour certaines exigences, qui peuvent être téléchargés à l’adresse <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Partie B. *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un précédent rapport.*

1. Le Sri Lanka a amélioré son mécanisme de législation nationale lors d’un processus accéléré ayant couru de 2013 à 2015. Tous les règlements précédents ont été déclarés précédemment.
2. La Loi n° 59 de 1979 relative aux navires de pêche étrangers est en cours de modification au Département des rapporteurs juridiques.
3. Règlement de 2016 sur la gestion de la transformation, l’importation, l’exportation et la réexportation des poissons et produits halieutiques - la version provisoire est au Département des rapporteurs juridiques.

Partie C. Exigences en matière de déclaration des données et informations des CPC devant être incluses dans ce rapport (consulter la section « Rapport de mise en œuvre dû au 17 mars 2017 » du *Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>).

- Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et rendre compte chaque année des résultats de cet examen *[Il existe un modèle de rapport]*.

Rapport NUL, préciser la raison : Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) : 15/03/2016

Non

Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États du pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires du pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique des prises requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
Oui/Non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Note	% S'applique à tous les navires > 24 m. En 2015, aucun	% ou nombre de navires 100 %	Méthode Dans un livre de bord papier	Méthode Un modèle de déclaration des départs et des

	navire > 24 m en activité. Comme tous les navires mesurent moins de 24 m de long (la majorité mesurant 10-15 m), d'autres mesures sont mises en place en ce qui concerne les observateurs embarqués.			arrivées a été introduit. Des fonctionnaires du DFAR, la marine sri-lankaise et les garde-côtes réalisent les inspections et tiennent les registres.
--	--	--	--	--

b. Gestion des transbordements (des navires du pavillon, depuis les zones de pêche vers les ports de débarquement)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
Oui/Non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Note	<p>Méthode</p> <p>Aucun grand palangrier thonier. Tous les navires nationaux ont interdiction de transborder en mer.</p>	<p>Méthode</p> <p>Il existe une inspection au port des navires nationaux. Des fonctionnaires du DFAR sont envoyés dans les ports pour réaliser l'inspection des navires à leur arrivée. L'alarme d'entrée dans la zone tampon (du SSN) prévient les inspecteurs qu'ils doivent être présents au port à l'arrivée du navire. Progrès dans les inspections au port en 2016 déclarés au Secrétariat.</p>	<p>Aucun grand palangrier thonier en activité en 2016.</p>

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires du pavillon)

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
Oui/Non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Note	Méthode	Méthode	



	Fonctionnaires du DFAR chargés des inspections aux sites de débarquement. Des directives d'inspection ont été introduites.	Un modèle de déclaration a été introduit.	Corporation des ports de pêche, Département des garde-côtes et Marine sri-lankaise.
--	---	---	---

Informations supplémentaires :

[Cliquez ici pour rédiger votre texte](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer chaque année une série d'informations (p. ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, données sur les produits [poids et espèce], point d'exportation) *[Il existe un modèle de rapport]*.

Rapport NUL, préciser la raison : **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
 N'importe pas de thons ni de produits dérivés du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) : 23/02/2017**

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de produits dérivés du thon et des espèces apparentées débarqués ou transbordés dans les ports en 2016 est joint à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

[Cliquez ici pour rédiger votre texte](#)

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC doivent notifier au Secrétariat de la CTOI toute observation d'une bouée de mesure endommagée.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Cliquez ici

Non

Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Aucune observation de ce type

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nbre de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
Senne	N/A	N/A
Palangre	1	100 %
Filet maillant	Tous les navires mesurent moins de 24 m de long (la majorité mesurant 10-15 m) et n'ont donc pas pu déployer d'observateurs embarqués pour des raisons de sécurité et d'accueil.	N/A
Canne	N/A	N/A
Ligne à main	N/A	N/A
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Déjà soumis au Secrétariat.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

N/A

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L'utilisation des grands filets maillants est interdite en vertu du règlement 2014 (modifié en 2015) sur les opérations de pêche hauturières. Tous les navires de pêche sont soumis à une inspection au moment de leur départ du port. Personne n'est autorisé à emporter des filets maillants de plus de 2,5 km en haute mer. La surveillance en mer est en cours de renforcement dans ce domaine. Les inspections proches des côtes sont effectuées par les garde-côtes et les inspections en haute mer par la marine sri-lankaise, au hasard.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un cétacé par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)

Aucun encerclement déclaré par les navires nationaux en 2016

Encerclement(s) déclaré(s) par les navires nationaux en 2016 (compléter le tableau ci-dessous) :

Nom de l’espèce	Nombre de cas d’encerclement
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un requin-baleine par la senne coulissante d’un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)

Aucun encerclement déclaré par les navires nationaux en 2016

Encerclement(s) déclaré(s) par les navires nationaux en 2016 (compléter le tableau ci-dessous) :

Nom de l’espèce	Nombre de cas d’encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Un incident de maillage de requin baleine dans un filet maillant a été déclaré en 2015.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit,
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g)

Il existe un modèle de rapport, qui peut être demandé à secretariat@iotc.org

Informations supplémentaires :

Le Sri Lanka ne délivre pas de licences aux navires de pêche étrangers.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche (Rapport des navires du pavillon transbordant dans des ports étrangers)

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement) *[Il existe un modèle de rapport]*.

Rapport NUL, préciser la raison : **Aucun LSTV inscrit sur le Registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** Cliquez ici

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont joints à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Le Sri Lanka ne permet pas aux navires battant son pavillon de réaliser des transbordements en mer ou au port. Cette résolution n'est donc pas applicable.

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures :

1. La plupart des MCG de la CTOI sont intégrées dans la législation nationale et strictement appliquées.

2. Tenir à jour le registre des navires.

3. Déclarer au Secrétariat la liste des navires autorisés avant le 15 février.

4. Exemples d'immatriculation nationale, de licence de pêche et de livre de bord soumis à la CTOI.

5. Inspection des navires au point de départ et d'arrivée pour garantir l'application des MCG.

6. Condamner les navires ayant des antécédents de pêche INN et engager des poursuites judiciaires imposant des restrictions de réclamation de ce type de navire par un propriétaire précédemment reconnu coupable de pêche INN.

7. Révision de la loi et du règlement de sorte à imposer des sanctions d'un degré de sévérité approprié en cas de violation des MCG, afin de prévenir et dissuader toute nouvelle infraction.

8. Renforcement des MCG grâce aux fonctionnaires du DFAR, à la corporation des ports, aux autorités portuaires, au Département des garde-côtes et à la Marine sri-lankaise.

9. Utilisation des données du SNN pour détecter les infractions et les vérifier.

10. Selon la loi, les propriétaires de navires de pêche doivent obligatoirement être en majorité des citoyens ou une entreprise sri-lankais. Aucun navire de pêche étranger n'a le droit d'opérer sous le pavillon du Sri Lanka.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures :

Intégrées au Règlement de 2014 (modifié en 2015) sur les opérations de pêche hauturières et en cours de mise en œuvre.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures :

Les navires locaux reconnus coupables d'activités de pêche INN dans les eaux d'autres États (BIOT) font l'objet de mesures punitives conformément aux dispositions de la Loi n° 2 de 1996 et de la Loi n° 35 de 2013 du FARA. Toutes les affaires déclarées par le BIOT sont résolues de manière bilatérale et déclarées à la CTOI. La synthèse des activités juridiques de l'année 2016 est annexée à ce rapport.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures :

Le Sri Lanka est en train d'installer un SSN sur les navires de pêche opérant au sein de sa ZEE plusieurs jours d'affilée. Un appel d'offre est en cours. En attendant la mise en place, il est prévu de fournir aux opérateurs intra-ZEE un livre de bord électronique (une tablette de saisie des données intégrant un GPS). Cela aidera à surveiller les pêcheurs qui pénètrent dans la ZEE sans autorisation.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.

Décrire les mesures :

Il est clairement indiqué dans la Loi n° 2 de 1996 du FARA, ainsi que dans son amendement, qu'un navire de pêche local est un navire appartenant dans sa totalité au gouvernement du Sri Lanka, ou à un citoyen sri-lankais, ou à une entreprise publique, privée ou une association sri-lankaises, établies en vertu du droit sri-lankais et dans lesquelles la majorité des actions sont détenues par des citoyens du Sri Lanka.

- Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)

Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** Cliquez ici

Non

Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Le Sri Lanka ne possède aucun senneur, c'est pourquoi le plan de gestion des DCP n'est pas soumis. En cas d'évolution, le plan de gestion des DCP sera soumis.